

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 68
SECRET/231/Add.1
16 février 1978

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XXXII - Autriche

Le secrétariat a reçu les deux rapports ci-après¹, qui énoncent les résultats des négociations menées au titre de l'article XXVIII:5 entre l'Autriche et la Communauté économique européenne (Annexe 1) et entre l'Autriche et la Suisse (Annexe 2).

¹L'achèvement de ces négociations bilatérales marque la fin de la renégociation des concessions dont le retrait avait été notifié dans le document SECRET/231.

ANNEXE 1

Les délégations de l'Autriche et de la Commission des Communautés européennes ont achevé leurs négociations au titre de l'article XXVIII:5 en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XXXII - Autriche, dont les résultats sont consignés dans le rapport ci-joint.

Pour la délégation de
l'Autriche

Pour la délégation de la
Commission des Communautés
européennes

20 septembre 1977

Résultats des négociations avec la Communauté économique européenne engagées au titre de l'article XXVIII du GATT en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XXXII — Autriche

Modifications apportées à la liste XXXII — Autriche

A. Concessions à retirer

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Taux du droit consolidé S/100 kg
04.04 A	Fromages de table et fromages en boîtes, fins.....	560,—
04.04 (note)	Les marchandises du n° 04.04 A importées en emballages individuels contenant 1 kg ou moins sont soumises à un droit supplémentaire de S 200/100 kg	

B. Concessions à modifier

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés S/100 kg	Taux des droits qui doivent être consolidés
04.04 ex A	Fromages à pâte dure:		
	Grana (parmesan et reggiano), pecorino, non râpé	200,—	
	Autres fromages spéciaux:		
	Fontina et provolone	500,—	
Les concessions ci-dessus sont remplacées par les concessions ci-après:			
04.04	Fromages et caillebotte:		
A	— Fromages de table et fromages en boîtes, fins:		
1	— fabriqués à partir de lait de vache:		
a	— Grana, parmigiano-reggiano		200,— ^{1) 2)}
b	— Asiago, caciocavallo, fontina, provolone		500,— ^{1) 2)}
c	— Brie, camembert, carré de l'Est, coulommiers, crescenza, fromage de Bruxelles, herve, limburger, livarot, maroilles, mozzarella, münster, neufchatel, pont-l'évêque, reblochon, romadour, saint-marcellin, stracchino		500,— ^{1) 2)}
2	— fabriqués exclusivement à partir d'autres laits:		
a	— Pecorino, fiore sardo, roquefort		200,— ^{1) 2)}
b	— autres fromages d'un poids net inférieur ou égal à 300 g		300,— ^{1) 2)}

¹⁾ La note se référant au numéro 04.04 du tarif douanier de l'Autriche n'est pas applicable aux importations en provenance des pays et des territoires des parties contractantes.

²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE 2

Les délégations de l'Autriche et de la Suisse ont achevé leurs négociations au titre de l'article XXVIII:5 en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises à la Liste XXXII - Autriche, dont les résultats sont consignés dans le rapport ci-joint.

Pour la délégation de
l'Autriche

Pour la délégation de la
Suisse

11 novembre 1977

Résultats des négociations avec la Suisse engagées au titre de l'article XXVIII de l'Accord général au sujet de la Liste XXII - Autriche

Modifications apportées à la Liste XXII - Autriche

A. Concessions à retirer:

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Taux de droit consolidé repris dans la Liste actuelle S/100 kg
04.04	A - Fromages de table et fromages en boîtes, fins	560.-
04.04 Note	Les marchandises du n° 04.04 A importées en emballages individuels contenant 1 kg ou moins sont soumises à un droit supplémentaire de S200/100 kg.	

B. Concessions accordées en remplacement des concessions retirées:

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés repris dans la Liste actuelle S/100 kg	Taux des droits qui doivent être consolidés S/100 kg
04.04	Fromages et caillebotte: A - Fromages de table et fromages en boîtes, fins: 1 - fabriqués à partir de lait de vache a - Sbrinz, Glarner Kräuterkäse b - Appenzeller, Raclette, Tête de Moine, Vacherin fribourgeois c - Vacherin Mont d'Or		200.- ^{1/2/} 500.- ^{1/2/} 500.- ^{1/2/}
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: ex D - "Fondues au fromage"		700.- ^{2/}
	Note: Aux fins de la sous-position 21.07 ex D, l'expression "fondues au fromage" désigne ce qui suit: Préparations de fromage fondu obtenues exclusivement à partir d'Emmental ou de gruyère, contenant 12 pour cent ou plus mais moins de 18 pour cent en poids de matières grasses du lait, avec addition de vin blanc, kirsch, fécule et épices, en emballages individuels contenant 1 kg ou moins.		

^{1/}La note du n° 04.04 A du tarif douanier de l'Autriche n'est pas applicable aux importations en provenance des pays et territoires des parties contractantes.

^{2/}L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.